

**Délibération n°11**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
57

Nombre de votants :  
57

Date de convocation :  
03 avril 2024

Date d'affichage de la liste des  
délibérations :  
17 avril 2024

**Objet :** Convention de  
partenariat 2024-2026 entre la  
Fondation du patrimoine et la  
communauté d'agglomération  
de Riom, Limagne et Volcans :  
autorisation de signature

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 09 avril, le conseil communautaire, convoqué le 03 avril 2024 s'est réuni à Ennezat, Salle Espace Culturel, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M RESSOUCHE Bruno, Mme ROUSSEL Sandrine, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**

M DAIN Denis, Mme GRENIER Arlette, **suppléants.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
  - M BEAURE Nicolas a donné pouvoir à M MELIS Christian,
  - M CHANSARD Gérard a donné pouvoir à M PONCÉ Stéphane,
  - M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
  - M DESMARETS Pierre a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis,
  - Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
  - Mme HOARAU Catherine a donné pouvoir à M HEBRARD Jean-Pierre,
  - Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris,
  - Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,
  - M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
  - M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à Mme DUPONT Laurence,
  - Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,
- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

*Absents :*

- M BOISSET Jean-Pierre,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

<> <> <> <> <>

**Secrétaire de Séance :** M RAYNAUD Jean-Louis

**Rapport n°11 - Convention de partenariat 2024-2026 entre la Fondation du patrimoine et la communauté d'agglomération de Riom, Limagne et Volcans : autorisation de signature**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-10,  
Vu le décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine,  
Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu la délibération n°20191105.04 du conseil communautaire du 5 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat,  
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1er février 2022, approuvant le Projet de territoire « RLV, Ambitions 2030 »,  
Vu la délibération n°20180911.35 du conseil communautaire du 11 septembre 2018 relative à l'engagement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire de RLV, approuvant les termes des conventions afférentes et autorisant Monsieur le Président à les signer,  
Vu la convention Programme d'Intérêt Général (PIG) conclue le 7 décembre 2018,  
Vu la convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 10 juin 2020 portant sur les différents centres anciens du territoire de Riom Limagne et Volcans, et l'avenant signé le 05 avril 2023,  
Vu la délibération n°20231114.03 du conseil communautaire du 14 novembre 2023 relative à l'avenant à la convention PIG au titre de l'année 2024,

Considérant les enjeux du territoire de RLV pour rénover et préserver son patrimoine architectural, paysager et naturel,  
Considérant les objectifs opérationnels déterminés dans l'ambition 1 du projet de territoire « Affirmer l'attrait touristique du territoire de RLV, en valorisant le patrimoine historique et naturel » et « Bâtir et consolider l'attractivité résidentielle et servicielle »,  
Considérant que RLV porte le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé, dans le cadre d'une convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain sur les secteurs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain », et d'une convention Programme d'Intérêt Général sur le reste du territoire,  
Considérant les objectifs de la Fondation du Patrimoine pour promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national,  
Considérant que RLV et la Fondation du patrimoine partagent des missions et des valeurs communes, et ont recherché un partenariat afin d'encourager les actions en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine public et privé sur le territoire de la communauté d'agglomération,  
Considérant les termes du projet de convention de partenariat proposé, prévoyant notamment la mise à disposition par RLV à la Fondation du patrimoine d'une somme annuelle fixée à 20 000 € au titre de l'année 2024, et son actualisation annuelle en 2025 et en 2026 par voie d'avenant,  
Considérant qu'afin de faciliter la gestion de ces avenants, il est proposé au conseil communautaire, comme le permet l'article L. 5211-10 du CGCT, de déléguer leur signature au Président qui, en contrepartie, en rendra compte à l'assemblée dans le cadre des comptes rendus des délégations,  
Considérant que ce partenariat est susceptible de permettre aux propriétaires privés de bénéficier d'une déduction fiscale à hauteur de 100 % du montant de leurs travaux,  
Considérant le groupe de travail réuni le 11 janvier 2024,  
Considérant l'avis de la commission habitat du 1er février 2024 et du bureau communautaire du 26 mars 2024,

**Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'habitat, et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver les termes de la convention de partenariat 2024-2026 avec la Fondation du patrimoine ;**
- **D'adhérer à la Fondation du patrimoine pour un coût annuel d'adhésion de 1 000 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;**
- **De donner délégation, au titre de l'article L. 5211-10 du CGCT, à Monsieur le Président pour décider de la signature des avenants annuels 2025 et 2026 à la convention de partenariat 2024-2026 avec la Fondation du patrimoine.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 10 avril 2024***

***Le Président***

**Frédéric BONNICHON**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Riom, Limagne et Volcans, dont le siège est 5 mail Jost Pasquier 63200 RIOM, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération », autorisé par délibération n°20240409.11 du conseil communautaire du 9 avril 2024,

Et :

La Fondation du patrimoine dont le siège est situé 153 bis avenue Charles de Gaulle 92000 - NEUILLY- SUR SEINE et son antenne régionale 13 rue Maréchal Foch 63000 – CLERMONT-FERRAND, représentée par son Délégué Régional Auvergne, Monsieur Thierry MARTIN-LASSAGNE, dénommée ci-après « la Fondation du patrimoine ».

### Préambule

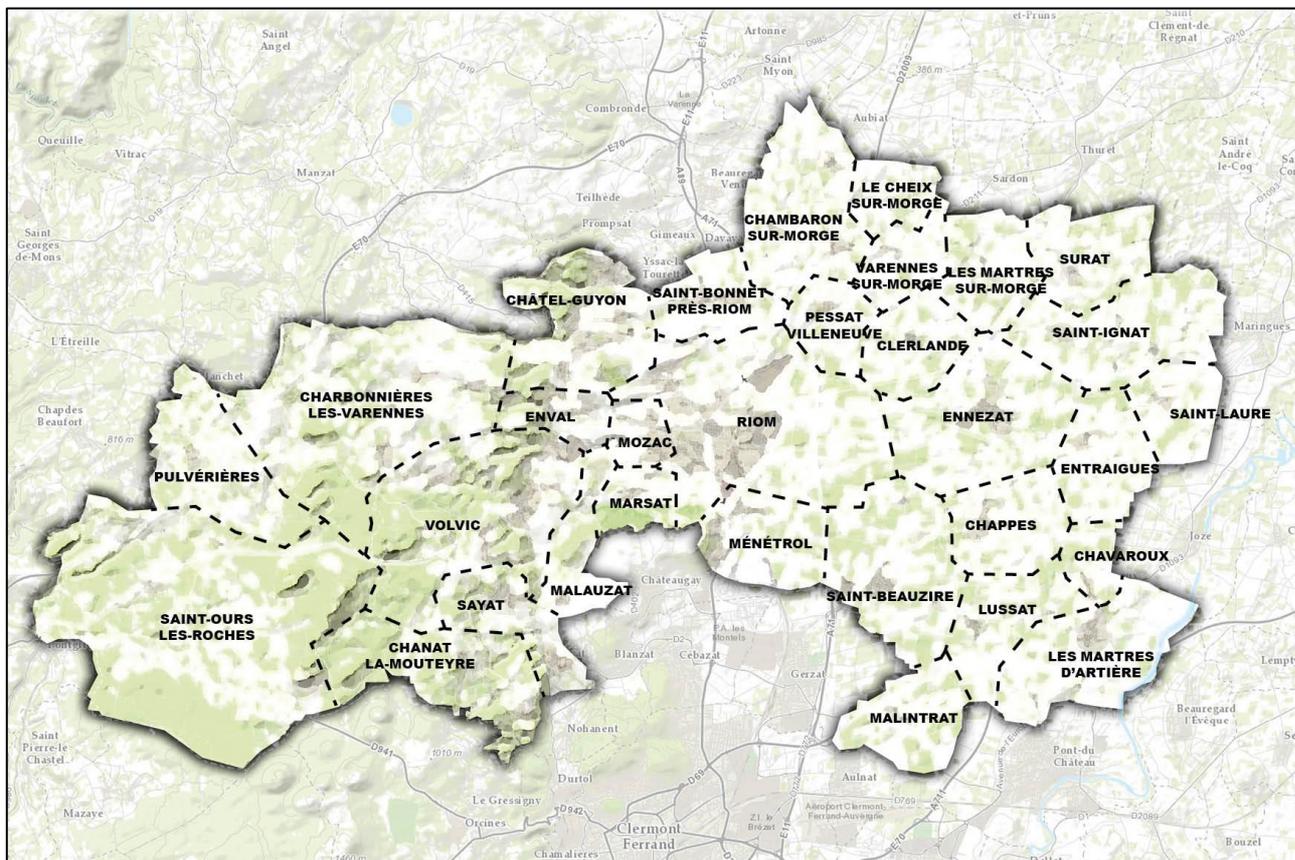
La « Fondation du patrimoine », reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national. Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine. Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles immobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

La communauté d'agglomération de Riom, Limagne et Volcans, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est le 2<sup>ème</sup> EPCI du département du Puy-de-Dôme de par sa population. Elle compte près de 70 000 habitants répartis sur 31 communes.

La communauté d'agglomération dispose d'une forte attractivité économique avec de nombreuses entreprises de renommée internationale présentes sur le territoire et touristique avec VULCANIA et la cité thermale de Châtel-Guyon.

Le territoire de Riom Limagne et Volcans bénéficie d'un cadre naturel privilégié, il est le point de rencontre entre des grands ensembles géographiques : la plaine de la Limagne à l'est, et la moyenne montagne avec la Chaîne des Puys à l'ouest.

Conformément à ses statuts, RLV intervient dans le développement économique et touristique, l'aménagement de l'espace communautaire (urbanisme, mobilité), l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville et de la cohésion sociale, l'assainissement des eaux usées, l'eau potable, mais aussi dans le domaine de l'environnement et de la transition énergétique...



La communauté d'agglomération met en œuvre **son projet de territoire « RLV Ambitions 2030 »** (adopté en février 2022) défini sur la base de travaux de élus communaux et communautaires, des services et d'une consultation citoyenne.

Trois ambitions, déclinées en 25 orientations stratégiques, constituent l'armature du projet de territoire :

- Ambition n°1 : « Vers un territoire affirmant son dynamisme et son attractivité »,
- Ambition n°2 : « Vers un territoire uni dans la diversité »,
- Ambition n°3 : « Vers un territoire engagé pour les générations actuelles et futures ».

De nombreux documents cadres renforcent la stratégie du projet de territoire, parmi eux :

- Le **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** (adopté en mars 2023) s'articule autour de 3 grands axes stratégiques qui exposent les objectifs généraux d'aménagement et d'urbanisme retenus par RLV à l'horizon 10 à 15 ans. En parallèle de ces orientations d'aménagement, le PLUi a été construit à partir d'un fil rouge paysage garantissant une approche transversale et une démarche sensible à la recherche d'objectifs qualitatifs. Cette approche paysagère a permis de fédérer les divers acteurs autour du projet de PLUi lors de son élaboration et permet d'intégrer une forte démarche qualitative et durable lors de la mise en application de ce document d'urbanisme, y compris avec les habitants.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle ingénierie en adhérant, depuis 2023, au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, en complément de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Clermont Massif Central.

- Le **Projet Culturel de Territoire** (adopté en novembre 2022) dont les champs d'actions s'illustrent via 2 objectifs stratégiques « RLV terre de culture : mettre en œuvre le Projet Culturel de Territoire » et « Affirmer l'attrait touristique du territoire de RLV, en valorisant la patrimoine historique et naturel ».

De nombreux leviers permettent de tendre vers ces objectifs : le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC), la labélisation « Pays d'art et d'histoire » étendue à l'ensemble des 31 communes de RLV (signature de la convention de renouvellement le 16 juin 2023), ...

- Le **Programme Local de l'Habitat** (adopté en novembre 2019) définit les orientations stratégiques en matière d'habitat avec une orientation sur la revitalisation des centres-bourgs par le biais de plusieurs actions (requalification du parc existant avec un programme d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et un Programme d'Intérêt Général depuis 2018, remise sur le marché des logements vacants, réalisation de logements sociaux en cœurs de bourgs).

Depuis juin 2020, six communes sont signataires d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (Châtel-Guyon, Ennezat, Ménérol, Mozac, Riom et Volvic), afin de mener des actions pour la redynamisation de leur centre-ville : intervenir sur le patrimoine existant ou réhabiliter un patrimoine vétuste ou vacant sont des actions fortes pour renforcer l'attractivité, le cadre de vie et l'image des centres-villes.

Quatre communes sont d'ailleurs intégrées dans des dispositifs : « Action Cœur de Ville » pour la ville de Riom et « Petites Villes de Demain » pour les villes de Châtel-Guyon, Mozac et Volvic.

De par l'hétérogénéité géographique de son territoire, Riom, Limagne et Volcans dispose d'un large patrimoine, dont la diversité et la pluralité font sa richesse :

- Patrimoine bâti (pigeonniers, moulins, maisons vigneronnes, abbayes, fontaines, lavoirs avec la pierre de Volvic...),
- Patrimoine culturel (musées, Jardins de la Culture, Grotte de la Pierre...),
- Patrimoine naturel et paysager (la coulée de l'Ambène, la renaturation du Bédât, la source de Volvic, la Chaîne des Puys et la faille de la Limagne inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO),
- Patrimoine mémoriel (site de Lespinasse à Pulvérières, commémoration du 1<sup>er</sup> mars 1944 à Volvic, histoire du procès de Riom en 1942...).

*Une carte du territoire, élaborée par les habitants (enquête et ateliers), représente les éléments remarquables de chaque commune et participent à l'identité de la communauté d'agglomération (cf. annexe 3).*

Constatant qu'elles partagent des missions et des valeurs communes, la communauté d'agglomération et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat envisagé, afin d'encourager les actions en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine public et privé sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Pour cela, des aides financières seront accordées par la Fondation du patrimoine pour les projets privés éligibles aux aides de la Fondation du patrimoine dans les conditions établies par la présente convention.

Elles permettront aux propriétaires privés de bénéficier d'une déduction fiscale pouvant aller jusqu'à 100 % du montant de leurs travaux (*annexe 2*).

La présente convention sera appliquée, chaque fois que nécessaire, en complémentarité avec toutes autres conventions signées avec des communes du territoire (pour exemple, la convention en cours entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Riom) et les dispositifs existants portés par RLV, comme le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé, ou les deux nouvelles conventions qui devraient être signées avec l'Anah courant 2024 : une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain sur les secteurs « Action Cœur de Ville » (Riom) et « Petites Villes de Demain » (Châtel-Guyon, Mozac et Volvic), et un Programme d'Intérêt Général sur le reste du territoire (27 communes).

Les annexes de la présente convention pourront faire l'objet d'une actualisation validée par les deux parties pendant toute la durée de la convention.

## ARTICLE 2 : AIDES EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

### 2.1 PROJETS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière, dans le cadre de ce partenariat, les projets de restauration du patrimoine bâti, portés par des personnes privées (hors associations), éligibles au label de la Fondation du patrimoine et répondant aux critères décrits en *annexe 1*.

Prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

### 2.2 ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COLLECTIVITE

Au titre de l'année 2024, la Communauté d'Agglomération met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale de 20 000 € en vue de l'attribution, aux propriétaires éligibles, d'une subvention de **20 %**, **plafonnée à 4 000 €**, du montant en € TTC des travaux éligibles.

La somme globale mise à disposition de la Fondation du patrimoine par RLV sera revue chaque année par avenant en fonction du budget de l'année précédente, des éventuels reliquats non consommés, et des objectifs validés pour l'année N.

La décision de conclure l'avenant annuel interviendra après approbation du budget principal de RLV.

Accusé de réception en préfecture  
03/04/2024 10:00:00 DE 2024-0111-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2024  
Date de réception en préfecture : 18/04/2024

## 2.3 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

### 2.3.1 : Affectation des fonds apportés par la collectivité

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la communauté d'agglomération comme définie à l'article 2.2 et selon les critères décrits en *annexes 1 et 2*.

### 2.3.2 : Étude des projets

L'instruction technique des dossiers pour l'obtention d'une aide de la Fondation du patrimoine est assurée par les services de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la communauté d'agglomération. La Fondation du patrimoine se réserve, en cas d'insuffisance de financement et/ou de non-respect des critères d'éligibilité, la possibilité de refuser certains projets situés sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, ou défavorablement, la Fondation du patrimoine s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la communauté d'agglomération.

La Fondation du patrimoine s'assure, une fois les travaux terminés, que ceux-ci sont bien conformes aux spécifications du dossier accepté lors de l'attribution de l'aide.

A défaut, si le propriétaire, après mise en demeure, refuse de se mettre en conformité, la Fondation du patrimoine, pourra lui retirer son label avec les conséquences fiscales et financières correspondantes, ou ne pas lui reverser les fonds collectés.

### 2.3.3 : État d'avancement

Un bilan mentionnant le nom des bénéficiaires, le montant des travaux engagés et le montant de l'aide financière attribuée, ainsi qu'un état des versements effectués, seront envoyés chaque année à la communauté d'agglomération en date du 15 novembre de l'année en cours et avant l'appel de fonds de l'année suivante.

## 2.4 MODALITES DE VERSEMENTS

### 2.4.1 : Versement de la somme à la Fondation du Patrimoine

Le montant global mis à disposition par la communauté d'agglomération sera intégralement versé, pour la 1<sup>ère</sup> année, dans les 120 (cent vingt) jours suivants la signature de la présente convention, sur le compte de la Fondation du patrimoine Auvergne, et dans les 120 (cent vingt) jours suivants à chaque appel de fonds :

BIC SOGEFRPP  
IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 9425 931  
DOMICILIATION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

### 2.4.2 : Modalités de versement des aides aux projets

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

#### 2.4.3 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la communauté d'agglomération n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux, voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

En fin de convention, la communauté d'agglomération et la Fondation du patrimoine décideront, par voie d'avenant, de l'affectation des éventuels reliquats parmi ces 3 possibilités :

- Réengagement dans l'exercice suivant en cas de renouvellement de la convention ;
- Prolongation de la durée de la présente convention jusqu'à engagement de la totalité du reliquat ;
- Reversement des sommes non engagées par la Fondation du patrimoine à la communauté d'agglomération.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la fin de validité de la présente convention, la Fondation du patrimoine et la communauté d'agglomération pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds.

### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION**

#### **3.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE RIOM, LIMAGNE ET VOLCANS**

La communauté d'agglomération informera l'ensemble des 31 communes du partenariat avec la Fondation du patrimoine et procédera à :

- La présentation des différents dispositifs (aides, subventions et avantages fiscaux mobilisables) auprès des communes, du public et des professionnels, dans le cadre du partenariat entre la communauté d'agglomération et la Fondation du patrimoine ;
- La facilitation des contacts de la Fondation du patrimoine avec les porteurs de projets (collectivités, particuliers) ou les entreprises situées sur le territoire de Riom, Limagne et Volcans ;
- La valorisation et la communication sur la mise en œuvre du mécénat susceptible d'être développé par la Fondation sur le territoire de la communauté d'agglomération, en orientant les porteurs de projets vers ce type de dispositif.

La communauté d'agglomération s'engage à publier au moins un article par an sur ses supports de communication écrits et électroniques (site internet, réseaux sociaux, magazine intercommunal, etc.) sur la Fondation, en mettant en avant les modes d'intervention de la Fondation auprès des particuliers, l'activité de la Fondation du patrimoine sur le territoire de Riom, Limagne et Volcans, ou la présentation d'une technique de restauration ou d'un type de patrimoine particulier.

### 3.2 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine mènera des interventions sur l'ensemble des 31 communes du territoire de Riom, Limagne et Volcans, à partir des outils à sa disposition et des financements dont elle dispose.

Les différents dispositifs de la Fondation du patrimoine s'appliquent aux propriétaires privés et publics (particuliers, SCI, GFA, associations, collectivités, etc.).

Il s'agit :

- Du label, avec ou sans incidence fiscale, réservé aux personnes privées dans le cadre d'opération de sauvegarde du patrimoine bâti ;
- Du mécénat en faveur du patrimoine privé protégé au titre des Monuments historiques ;
- Du mécénat, avec ou sans abondement, réservé aux collectivités et associations dans le cadre d'opérations de sauvegarde du patrimoine bâti, mobilier, naturel, automobile, militaire, etc ;
- De subventions en faveur de projets d'insertion socioprofessionnelle lors de chantiers patrimoniaux et de sauvegarde du patrimoine naturel.

La Fondation du patrimoine s'engage à faire mention de la participation de la communauté d'agglomération dans toute publication relative au domaine faisant l'objet de la présente convention.

Les supports de communication édités dans le cadre de ces actions devront prendre en compte les chartes graphiques respectives de la communauté d'agglomération et de la Fondation du patrimoine.

### ARTICLE 4 : MISE EN PLACE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Une réunion permettant la définition d'un plan d'actions sera organisée dans un délai de 3 mois après signature de la présente convention.

L'application de la présente convention fera l'objet d'au moins une réunion annuelle de concertation et de bilan entre les partenaires.

### ARTICLE 5 : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La communauté d'agglomération s'engage à adhérer à la Fondation du patrimoine chaque année, pendant toute la durée de la convention selon le barème en vigueur (*annexe 4 : bulletin d'adhésion*).

### ARTICLE 6 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

La convention prendra effet à la date de la signature entre les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires par lettre recommandée envoyée au moins trois mois à l'avance.

La reconduction de la convention fera suite à une réunion de bilan pour examiner les conditions et modalités de l'évolution du partenariat.

## ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Le cas échéant, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires à Riom, le

Pour la communauté d'agglomération  
de Riom, Limagne et Volcans

Pour la Fondation du patrimoine

M. Frédéric BONNICHON  
Président

M. Thierry MARTIN-LASSAGNE  
Délégué Régional Auvergne

# ANNEXE 1 :

## CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS SOUTENUS

---

Les critères ci-dessous sont définis dans le « label patrimoine » prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble non protégé, bâti ou non bâti.

### Typologie des immeubles :

Il s'agira des immeubles :

- Qui ont un intérêt patrimonial,
- Détenus par un propriétaire privé (hors association),
- Non protégés par l'État au titre des Monuments Historiques,
- Visibles depuis la voie publique :

→ Pour les immeubles habitables, l'une des façades principales doit être visible depuis la voie publique,

→ Pour les immeubles non habitables, les parties les plus intéressantes patrimonieusement doivent être visibles depuis la voie publique,

Ou rendus accessibles au public selon les termes de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts.

### Zones géographiques :

Les biens doivent être situés sur le territoire de Riom, Limagne et Volcans :

- Dans les communes de moins de 20 000 habitants ;
- Ou dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- Ou dans les sites classés au titre du code de l'environnement (et s'ils relèvent d'immeubles habitables).

NB : Les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, etc.) ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques.

### Les travaux :

Seuls les travaux de qualité validés par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du dossier de demande de label (avis distinct de celui inscrit sur la déclaration des travaux) et portant sur des façades/pignons visibles depuis la voie publique sont éligibles.

#### Typologie de travaux éligibles :

- Ravalement de façade,
- Remplacement des menuiseries et ferronneries,
- Maçonnerie (si reprise éventuelle en lien avec les travaux cités ci-dessus).

**Sous réserve que les travaux prévus concernent l'ensemble d'au moins une façade** (totalité des fenêtres d'une façade par exemple).

**Il pourra être imposé au propriétaire d'effectuer des travaux complémentaires** (par exemple : changement de volets détériorés en cas de changement de fenêtres).

## Les engagements du propriétaire :

- Ne pas commencer les travaux avant l'octroi du label ;
- Effectuer les travaux tels qu'ils sont décrits dans les devis approuvés pour l'obtention du label et, le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Maintenir l'édifice concerné visible depuis de la voie publique ;
- Conserver la propriété de l'immeuble sur lequel portent les travaux labellisés pendant quinze ans à compter de son acquisition ;
- Payer à la Fondation du patrimoine les frais de dossiers (entre 250 € et 2 000 € en fonction du montant de travaux - cf. barème ci-dessous) ;
- Effectuer toutes les démarches administratives obligatoires (déclaration de travaux notamment).

### ◆◆ Barème

Montant de travaux labellisés	Montant des frais de dossier
de 0 à 24 999 € ou propriétaires faiblement imposés	250 €
de 25 000 à 49 999 €	500 €
de 50 000 à 99 999 €	1 000 €
de 100 000 à 299 999 €	1 500 €
supérieur à 300 000 €	2 000 €

## ANNEXE 2 :

### AIDES ACCORDEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

#### LA SUBVENTION :

Les propriétaires répondant aux critères pourront bénéficier, dans le cadre du label de la Fondation du patrimoine, d'une subvention égale à **20% du montant des travaux éligibles en € TTC, plafonnée à 4 000 € par projet.**

#### Particularités pour 4 communes de RLV :

Si les projets sont situés dans un secteur d'OPAH-RU, l'aide totale accordée aux propriétaires dans le cadre du programme d'OPAH-RU et du partenariat RLV/Fondation du patrimoine **ne devra pas excéder un taux de soutien de 80 % cumulé.**

Avant d'octroyer son aide, la Fondation du patrimoine devra veiller à ce plafonnement.

Le programme de l'OPAH-RU, dans le cadre d'une convention signée entre autres entre l'Anah et RLV, permet d'accompagner les propriétaires occupants modestes et très modestes et les propriétaires bailleurs pratiquant un loyer conventionné, à la rénovation des logements suivants différentes thématiques (très dégradé, autonomie, énergie, ...).

Une aide au ravalement de façades, suivant différents critères propres à la convention d'OPAH-RU (logements de plus de 40 ans, décent, occupé en tant que résidence principale, visible depuis le domaine public, ...) est mise en place en accompagnement.

Collectivité	Périmètre	SUBVENTION		
		Taux	Plafond de travaux	Soit une Aide maximum
Riom, Limagne et Volcans	OPAH-RU	20%	10 000 € HT	2 000 €
<b>Aide de RLV cumulable avec l'aide apportée par la commune :</b>				
Châtel-Guyon	OPAH-RU	20%	10 000 € HT	2 000 €
Mozac	OPAH-RU	20%	10 000 € HT	2 000 €
Riom	PSMV et boulevards	25%	13 600 € HT	3 400 €
	Faubourg de la bade	En fonction de l'arrêté pris par le Maire de Riom le 2/01/2024		
Volvic	OPAH-RU	15 %	10 000 € HT	1 500 €
	Secteurs Ub et Ud (PLUi)	35 %	10 000 € HT	3 500 €

## Exemples :

Deux cas particuliers situés dans le même périmètre de l'OPAH-RU de la même commune (qui apporte une aide de 20 %) :

### 1. Travaux d'enduits sur deux façades : 30 000 € TTC

- Subvention attribuée par RLV dans le cadre de l'OPAH-RU : 20%, plafonnée à 10 000 € HT de travaux, soit une attribution de 2 000 €,
- Subvention attribuée par la commune dans le cadre de l'OPAH-RU : 20% plafonnée à 10 000 € HT de travaux, soit une attribution de 2 000 €,
- Subvention attribuée dans le cadre du partenariat RLV/Fondation du patrimoine : aide plafonnée à 4 000 €, soit une attribution de 4000 €, représentant **13 %** d'aide par rapport au montant des travaux.

Soit un total de 8 000 € de subvention, représentant 27 % du montant des travaux.

→ Soit la possibilité **d'une déduction fiscale de 50 %** pour les travaux d'entretien et de réparation sur le revenu global imposable (détail page 13).

### 2. Travaux d'enduits sur deux façades : 17 000 € TTC

- Subvention attribuée par RLV dans le cadre de l'OPAH-RU : 20% plafonnée à 10 000 € HT de travaux, soit une attribution de 2 000 €,
- Subvention attribuée par la commune dans le cadre de l'OPAH-RU : 20% plafonnée à 10 000 € HT de travaux soit une attribution de 2 000 €,
- Subvention attribuée dans le cadre du partenariat RLV/Fondation du patrimoine : 20 % du montant en € TTC des travaux, donc attribution de 3 400 €.

Soit un total de 7 400 € de subvention, représentant 43,5 % du montant des travaux.

→ Soit la possibilité **d'une déduction fiscale de 100 %** pour les travaux d'entretien et de réparation sur le revenu global imposable (détail page 13), compte tenu que le taux de 20 % minimum lié au partenariat RLV/Fondation du patrimoine est atteint.

**Les modalités pourront être modifiées en fonction des évolutions de programmes de l'amélioration de l'habitat.**

## Remarques :

- Un même foyer ne pourra bénéficier que d'une subvention de la Fondation du patrimoine par an.
- Pour les personnes à faibles ressources (impôt avant correction inférieur à 1 300 €), la Fondation du patrimoine abondera avec ses ressources propres la subvention accordée dans le cadre de la présente convention. En 2024, cet abondement représente 20% du montant des travaux (plafonné à 8 000 €). Le montant de cet abondement est revu chaque année en fonction du budget annuel de la Fondation du patrimoine.

## AVANTAGE FISCAL :

Le label peut, sous conditions, permettre au propriétaire de déduire fiscalement ses dépenses d'entretien et de réparation de son impôt sur le revenu, comme prévu aux articles 156-I-3° et 156-II-1° ter du code général des impôts :

### Déduction fiscale au titre :

- **Du revenu global imposable :**
  - 100 % pour les travaux d'entretien et de réparation ayant obtenu **au moins 20% de subvention dans le cadre de la présente convention.**
  - 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation si la subvention accordée dans le cadre de la présente convention **représente moins de 20% du montant des travaux.**
- **Des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux d'entretien et de réparation sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.**

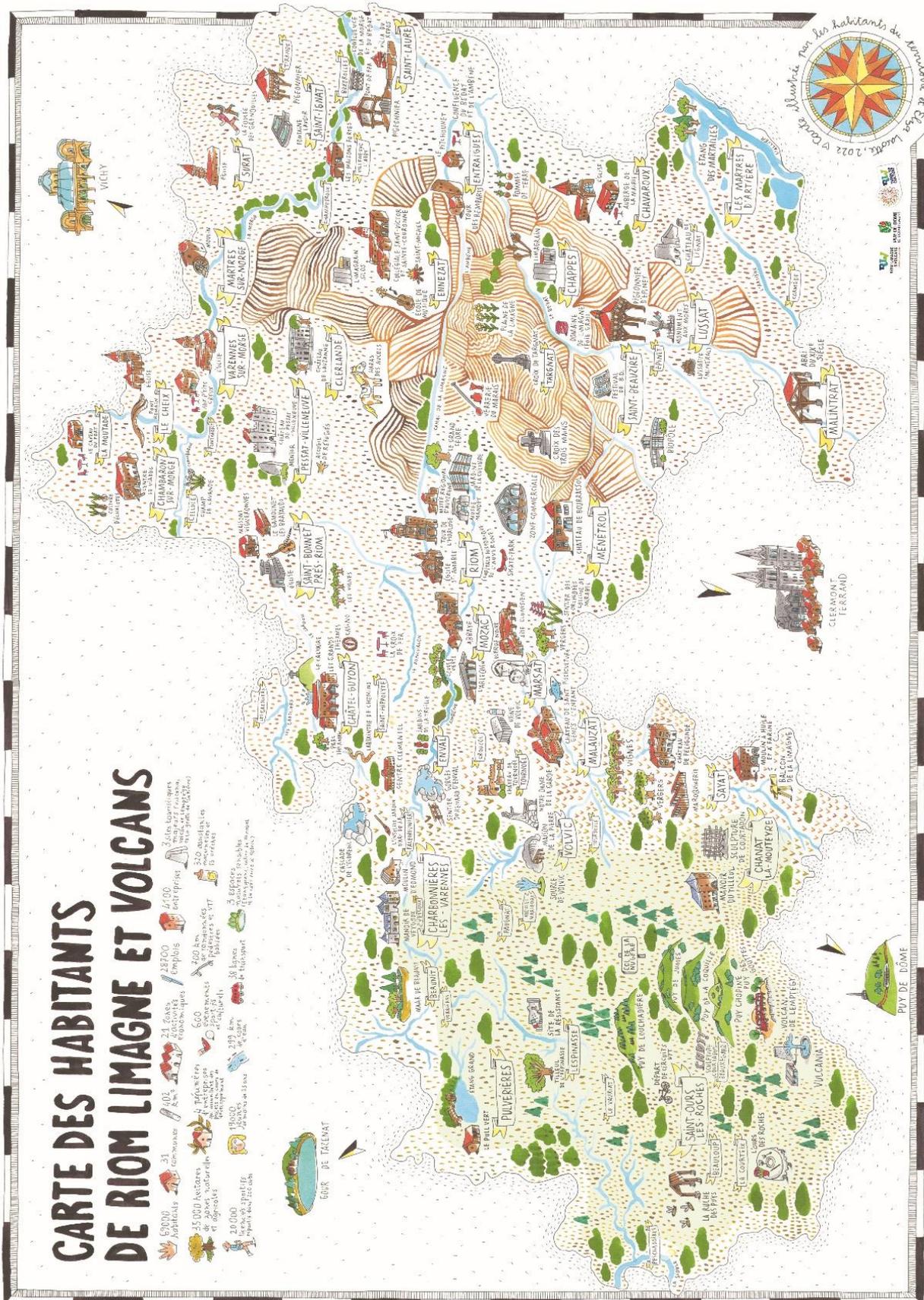
Pour plus d'informations sur l'avantage fiscal lié au label de la Fondation du patrimoine, vous pouvez consulter l'instruction fiscale du ministère de l'Action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30-20181219.

#### Précision :

**Seule la somme versée par la Fondation du patrimoine** (confiée par RLV) est prise en considération **pour calculer le taux de 20 % de subvention nécessaire à la défiscalisation à hauteur de 100 % des travaux d'entretien et de réparation.**

Les autres aides existantes en lien avec les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat privé ne peuvent pas être prises en compte pour atteindre ce taux de 20 %.

# ANNEXE 3 : CARTE ILLUSTRÉE DU TERRITOIRE



Accusé de réception en préfecture  
03/04/2024 11:00  
Date de télétransmission : 13/04/2024  
Date de réception en préfecture : 11/04/2024



## ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES

De manière générale, chaque Partie à la convention s'engage au respect des règles relatives à la protection des données personnelles et à la mise en œuvre des principes généraux de la protection des données tels que posés par la réglementation en vigueur :

- Du Règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée / décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019 ;

De même, les Parties s'engagent au respect et à l'application du présent accord et s'abstiennent de modifier unilatéralement ses dispositions sans l'accord exprès de l'autre Partie.

Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question. Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE 2016/679) et ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par ce même règlement ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

### SECTION I : DÉFINITIONS

#### 1- Objet et champ d'application :

- Le présent accord a pour objet de garantir la conformité avec l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Les Parties à la convention, ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à la section IV. Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, sont précisés à la section IV.

#### 2- Statut des Parties et rôles

Les Parties, à savoir **la Fondation du Patrimoine** [1<sup>er</sup> coresponsable] et **la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** [2<sup>ème</sup> coresponsable], sont réputés responsables conjoints (coresponsables) du traitement de données tel que décrit dans la section IV et agissent dans la conduite des objectifs communs fixés par les Parties et par l'intermédiaire de moyens mis en commun (notamment personnels et matériels).

Les rôles respectifs des Parties s'agissant de l'exécution du traitement de données dont les finalités sont décrites dans la section IV sont détaillés au sein de la convention à laquelle le présent document est annexé.

## SECTION II : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1- Limitation du traitement

Les Parties traitent les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies dans la section IV, sauf modification conjointe de la présente annexe par les Parties ou si une Partie est tenue d'y procéder en vertu d'une obligation légale. Dans ce cadre-là, la Partie concernée effectue ces traitements en tant que responsable unique de traitement et l'autre Partie ne pourra être tenue responsable de manquement aux obligations prévues par le règlement (EU) 2016/679 qui en résulterait. Sauf disposition légale contraire, la Partie tenue par la loi d'effectuer un autre traitement sur les données informe expressément l'autre Partie de cette activité dans les meilleurs délais.

### 2- Respect des droits des personnes

- Chaque Partie participe à la réalisation du traitement de données à caractère personnel tel que défini dans la section IV et dans la présente convention.
- En cas de violation de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre Partie et à coopérer entre elles aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leurs incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.
- En cas de demande reçue par les Parties de la part d'une personne concernée par le traitement et exerçant ses droits sur les données à caractère personnel, La Fondation du patrimoine s'engage à traiter la demande de manière centralisée. Si besoin, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcan s'engage à coopérer, sur saisine de l'autre Partie, aux fins de répondre aux obligations qui leurs incombent en vertu des articles 15 à 23 du règlement (UE) 2016/679 et des articles 84 à 86 la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La Fondation du patrimoine s'engage à informer les personnes concernées par le traitement sur l'utilisation qui sera faite des données personnelles recueillies à la collecte des données ou au premier contact avec le porteur de projet.
- Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité des données sur la durée de l'accord et au-delà de son terme sans limitation et à ne pas les divulguer librement à autrui.

### 3- Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par les Parties coresponsables n'a lieu que pendant la durée précisée dans la présente convention.

### 4- Registre des traitements, DPO et réclamation

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, les Parties s'engagent à tenir, chacune pour ce qui la concerne, un registre de leurs traitements de données à caractère personnel ainsi que la documentation connexe exigée par le RGPD.

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcan a désigné un délégué à la protection des données pour toute réclamation et question relatives à la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée et des droits des personnes concernées :

ADIT63  
dpo.adit63@puy-de-dome.fr  
0473422246

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240409-DELIB2024040911-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2024  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Également, la Fondation du patrimoine a désigné un délégué à la protection des données à caractère assurant les mêmes fonctions : [contact]

## 5- Sécurité du traitement

Les Parties mettent au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées dans la section IV pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

De même et pour assurer une sécurité adaptée au traitement :

- a) Les Parties n'accordent aux membres de leur personnel respectif l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs et des finalités du traitement tel que défini. Les Parties veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- b) Par ailleurs, les Parties ont une obligation de confidentialité, qui s'applique sans limitation de durée et s'engagent à :
  - Ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées en raison de leurs fonctions, à en percevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques ou morales ;
  - Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
  - Prendre toutes les mesures conformes aux usages afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
  - S'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
  - S'assurer dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
  - Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.
- c) Les Parties s'engagent à assurer l'exactitude des données collectées et transmises entre elles ainsi que garantir la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du traitement tel que décrit à la section IV.

## 6- Recours à des sous-traitants

Les Parties peuvent recruter sous leur responsabilité et à leurs frais des sous-traitants pour mener, pour leur compte, les activités de traitement définies dans la section IV. La Partie concernée devra en informer au préalable l'autre Partie. Chaque Partie veille à ce que le sous-traitant respecte les obligations telles que posées par le présent accord par voie de contrat et veille à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes en matière de protection des données.

Les Parties demeurent pleinement responsables de l'exécution des obligations de leur sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant. La Partie informe l'autre Partie de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240409-DELIB2024040911-DE Date de télétransmission : 18/04/2024 Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

## 7- Hébergement des données

Les parties s'engagent à héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et à privilégier le recours à des prestataires européens dont le groupe et ses filiales sont soumises uniquement au droit des états membres de l'Union européenne.

Lorsque les Parties recrutent un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que ce dernier respecte la présente clause.

## 8- Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données par les Parties vers un pays tiers ou une organisation internationale s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.
- b) Les Parties conviennent que lorsque l'une d'elle recrute un sous-traitant, conformément au point 6 du présent accord, pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de la Partie) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, la Partie et le sous-traitant peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies. De même, les Parties s'engagent à évaluer si la législation du pays tiers permet de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne. Si ce niveau ne peut être respecté, les Parties s'engagent à prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu par le droit de l'Union européenne et par le droit français, et à s'assurer que la législation du pays tiers n'empiètera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.
- c) Lorsque les Parties recrutent un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que le sous-traitant respecte les conditions de transferts définies dans la présente clause.
- d) Sur demande, les Parties peuvent obtenir d'une autre Partie la communication de la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses sous-traitants ont accès aux données.

## 9- Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement d'une Partie aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre Partie peut suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que cette dernière se soit conformée aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le présent accord soit résilié. La Partie en cause informe rapidement l'autre Partie si elle n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

La rupture des relations contractuelles entre les Parties provoque la résiliation du présent accord et la fin du traitement de données à caractère personnel tel que décrit dans la section 4.

En cas de modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention, les parties se mettent d'accord sur les conséquences à tirer des évolutions précitées quant à l'adaptation ou l'extinction des obligations prévues dans la présente convention.

## 10- Sort des données à caractère personnel

À la suite de la résiliation du présent accord en application de son point 8, les Parties s'engagent à restituer les données à caractère personnel qui les concernent, issues du traitement tel que décrit dans la section IV sur demande de l'autre

Accuse de réception  
063-200070753-20240409-DELIB2024040911-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2024  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Partie et de n'en conserver aucune copie à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne l'impose ou à des fins contentieuses jusqu'à l'extinction des voies et délais de recours en archivage intermédiaire. Les Parties continuent de veiller à la conformité au présent accord jusqu'à la restitution et/ou destruction des données.

La destruction des données s'accompagne d'un bordereau/procès-verbal de destruction transmis au responsable de traitement dans les plus brefs délais.

## **11- Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal du Puy-de-Dôme.

## **SECTION III : RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

### **1- Responsabilités propres**

- a) Chaque Partie garantit l'autre Partie des préjudices de toutes natures, résultant, pour cette autre Partie, d'un manquement de sa part à ses obligations propres relatives aux traitements partagés, telles que prévues par le présent accord et/ou les Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- b) Chaque Partie s'engage, à ce titre, à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un tel manquement de la part de la première Partie à ses obligations propres relatives au traitement défini en section IV, telles que prévues par le présent accord et/ou les Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

### **2- Responsabilités collectives**

- a) Lorsque les Parties sont conjointement responsables de tout dommage causé en violation d'une obligation du présent accord et/ou les Lois et réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, chaque Partie doit être tenue responsable de l'intégralité du dommage afin d'assurer une compensation efficace de la personne concernée. La Partie qui a versé la totalité de l'indemnisation pour le dommage subi a le droit de réclamer à l'autre Partie concernée la part de l'indemnisation correspondant à sa part de responsabilité dans la réalisation du dommage.
- b) Dans le cas où les Parties seraient conjointement responsables de la violation d'une obligation légale ou réglementaire applicables en matière de protection des données à caractère personnel du fait d'un vice inhérent à la légalité du traitement conjoint et/ou son encadrement juridique, chaque Partie assurera de manière égale le recouvrement des sanctions pécuniaires et les conséquences d'une condamnation qui en résulterait.

## **Section IV : Description du traitement :**

### **1- Finalité(s) :**

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240409-DELIB2024040911-DE Date de télétransmission : 18/04/2024 Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

Le traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité conjointe des Parties a pour finalité la gestion des fonds versés par les Parties au titre des actions en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine public et privé du territoire. Plus précisément :

- La gestion des dossiers d'attribution des fonds
- La gestion de la conformité des propriétaires
- La gestion des contacts

## **2- Nature du traitement et rôle des coresponsables :**

Le traitement de données à caractère personnel a pour fondement la mission d'intérêt public (art L143-2 du code du patrimoine et art L5211-1 et suivants du CGCT) poursuivie par les coresponsables du traitement. L'objectif étant de gérer les fonds versés au regard des critères d'éligibilité retenus par les Parties. Pour se faire de nombreuses opérations sur les données sont nécessaires, elles sont décrites au sein de la convention et se résument ainsi :

Rôle de la Fondation du patrimoine :

- Collecte et hébergement des dossiers (projets soutenus)
- Exploitation des informations
- Echanges et communication
- Structuration et communication des informations à RLV sous forme de bilan tel que décrit à l'article 4 de la présente convention

Rôle de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans :

- Réception, hébergement et exploitation des données issues des bilans
- Communication des données de contact des porteurs de projets